

C1 14 81

DÉCISION DU 20 MAI 2015

**Tribunal du district de l'entremont
Le juge du district de l'Entremont**

Pierre Gapany, juge ; Sandra Delaloye Vocat, greffière

en la cause

X_____ **AS**, demanderesse, représentée par Maître M_____

contre

Y_____, défenderesse, représentée par Maître N_____

(nantissement ; contestation d'une revendication dans la saisie)

procédure et faits

A. X_____ AS a introduit contre A_____ auprès de l'office des poursuites et des faillites du district de B_____ les poursuites nos xxx1 et xxx2. Après avoir obtenu la mainlevée définitive des oppositions de A_____, X_____ AS a requis la continuation de la poursuite. Le 9 septembre 2014, l'office a saisi une voiture de tourisme Mercedes-Benz dont il n'est pas contesté qu'elle est la propriété de A_____. Les procès-verbaux de saisie adressés le 7 octobre 2014 au mandataire de la créancière font état de l'invocation, par Y_____, d'un droit de gage sur le véhicule, garantissant un prêt accordé à A_____. Sur cette base, l'office a imparti à X_____ AS le délai de 20 jours pour contester la prétention de Y_____. La répartition des rôles procéduraux fixée par l'office n'a pas été contestée.

Donnant suite à l'injonction qui lui avait été faite par l'office, X_____ AS a introduit contre Y_____, le 27 octobre 2014, une action en contestation de la revendication dans la saisie en prenant les conclusions suivantes :

1. Es sei in der Betreuung Nr. xxx1 (Betreibungs- und Konkursamt des Bezirks B_____) der Klägerin gegen den Schuldner A_____ an folgendem am 9. September 2014 gepfändeten Vermögenswert die Pfandrechtsansprache der Beklagten abzuweisen und ihr behauptetes Pfandrecht abzuerkennen:
- Voiture de tourisme Mercedes-Benz.
2. Es sei in der Betreuung Nr. xxx2 (Betreibungs- und Konkursamt des Bezirks B_____) der Klägerin gegen den Schuldner A_____ an folgendem am 9. September 2014 gepfändeten Vermögenswert die Pfandrechtsansprache der Beklagten abzuweisen und ihr behauptetes Pfandrecht abzuerkennen:
- Voiture de tourisme Mercedes-Benz.
3. Es sei demzufolge der in Ziff. 1 und 2 vorstehend aufgeführte Vermögenswert als unbelastet in den Pfandungen vom 9. September 2014 der Betreuung Nr. xxx1 sowie der Betreuung Nr. xxx2 (jeweils Betreibungs- und Konkursamt des Bezirks B_____) der Klägerin gegen den Schuldner A_____ aufzuführen, und es sei das Betreibungs- und Konkursamt des Bezirks B_____ anzuweisen, die Betreibungsverfahren unter Einschluss dieses Vermögenswerts und ohne Berücksichtigung des geltend gemachten Pfandrechts weiterzuführen.
4. Alles unter Kosten- und Entschädigungsfolgen zu Lasten des Beklagten.

Dans sa réponse du 3 février 2015, Y_____ a conclu au rejet de la demande, avec suite de frais et de dépens. Aux débats du 4 mai 2015, les parties ont confirmé leurs conclusions.

B. Dans sa déposition, Y_____ a reconnu être la compagne de A_____ depuis neuf ans. Elle a dit ne plus se souvenir depuis quand elle et son compagnon

vivaient en ménage commun, admettant toutefois que cela remontait à « plusieurs années ».

C. La déposition de Y_____ et le témoignage de A_____ concordent sur le fait que la première, sans être particulièrement au courant des affaires du second, savait qu'il avait de graves ennuis financiers. En particulier, elle savait que les biens de son compagnon étaient « bloqués ». Elle savait aussi que celui-ci faisait l'objet d'une poursuite résultant d'un problème qu'il avait eu à D_____. A une époque que Y_____ n'a pas pu situer précisément, mais « avant l'été » 2014, A_____ lui a révélé que sa voiture allait être saisie. Elle a alors accepté de lui prêter de quoi solder cette poursuite, moyennant la mise en nantissement du véhicule. Les concubins ont passé un contrat écrit, préparé par Me N_____, avocat de Y_____, aux termes duquel cette dernière prêtait, pour « liquider la dette E_____ due auprès de l'office », 18'112 fr. 55, avec intérêt à 5%, à A_____ qui a mis « son véhicule personnel de marque Mercedes» en nantissement à titre de garantie. Lors de leurs auditions respectives, Y_____ et A_____ ont confirmé que le texte de la « convention de prêt et de nantissement » correspondait bien à leur réelle volonté et qu'il avait été signé à la date mentionnée, soit le 5 juin 2014. Par ailleurs, les renseignements écrits fournis par l'office confirment l'existence d'une poursuite no xxx3 requise par E_____ Ltd, entièrement payée par un versement de 18'112 fr. 55 le 2 juin 2014. Entendue comme témoin, F_____, employée de l'office, a de surcroît déclaré que, sans ce paiement, la Mercedes aurait été saisie le lendemain. Sur la base de ces éléments, le tribunal tient pour établi que, contrairement à ce que soutient X_____ AS, la volonté exprimée par Y_____ et de A_____ dans la convention du 5 juin 2014 n'était pas simulée et correspondait bien à la réelle intention des parties au moment où celles-ci ont contracté.

D. X_____ AS a allégué que A_____ n'avait jamais perdu la maîtrise de sa voiture. Elle s'est, en particulier, référée aux circonstances de la saisie. A cet égard, il est établi par le témoignage F_____ que, le 9 septembre 2014, A_____ s'est déplacé seul au siège de l'office, à G_____, pour assister à la saisie, au volant de la Mercedes. Dans sa déposition, Y_____ a par ailleurs déclaré que, lorsqu'elle a prêté l'argent à A_____, celui-ci avait absolument besoin de la voiture pour emmener son petit fils en vacances. Y_____ n'a rien allégué au sujet de l'utilisation de la voiture entre le 5 juin et le 9 septembre 2014.

droit

1. La compétence en raison de la matière du tribunal de district comme juge de première instance est donnée par l'art. 4 al. 1 LACPC. Le domicile de la défenderesse, soit H_____, sur le territoire de la commune de I_____, fonde la compétence à raison du lieu du tribunal du district de B_____ (art. 109 al. 2 LP). La demande introduite le 27 octobre 2014, directement devant le tribunal de district (art. 198 let. e ch. 3 CPC), respecte le délai péremptoire de 20 jours (art. 108 al. 2 LP) imparti par l'office des poursuites à la demanderesse le 7 octobre 2014. Il y a par conséquent lieu d'entrer en matière sur la demande. Eu égard à la valeur litigieuse (18'112 fr. 55), la procédure simplifiée (art. 244 ss CPC) est applicable (art. 243 al. 1 CPC).

2. a) Lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur un bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'office des poursuites mentionne la prétention du tiers dans le procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu (art. 106 al. 1 LP). Le créancier et le débiteur peuvent ouvrir action contre le tiers en contestation de sa prétention lorsqu'elle a pour objet, notamment, un bien meuble qui se trouve en possession ou copossession du tiers (art. 108 al. 1 ch. 1 LP). Seule est déterminante la possession du bien revendiqué au moment où l'office des poursuites exécute la saisie. L'office s'en tient, à cet égard, aux déclarations du débiteur ou du tiers revendiquant et n'a pas à vérifier le bien-fondé de la revendication ; il doit uniquement trancher la question du meilleur droit apparent, soit de savoir qui peut disposer matériellement de la chose, sans avoir à se demander si l'état de fait est ou non conforme au droit. La répartition des rôles est décidée par l'office des poursuites (ATF 123 III 367 consid. 3b p. 370). Elle peut être contestée par la voie de la plainte. Elle lie le juge mais n'influe pas sur le fardeau de l'allégation (art. 55 al. 1 CPC) ni sur celui de la preuve (art. 8 CC ; ATF 116 III 82 consid. 2 p. 84). A cet égard, dans l'action en contestation de la revendication, il s'agit de déterminer si et dans quelle mesure le droit revendiqué par le tiers doit céder le pas face à la prétention du créancier à la réalisation desdits objets. L'art. 8 CC s'applique à chaque partie, mais une preuve stricte n'est pas exigée. La bonne foi implique que, lorsque le demandeur établit des faits suffisants pour qu'un doute sérieux existe quant à la réalité du droit invoqué, le tiers revendiquant est tenu de préciser et de motiver le bien-fondé du droit qu'il allègue (ATF 117 II 124 consid. 2 p. 125 s.).

Lorsque le poursuivi n'est pas partie à la procédure, l'action constitue un incident de la poursuite, la décision ne déployant ses effets que dans le cadre limité de la poursuite en cours. Le tribunal détermine uniquement si le droit invoqué par le tiers doit être préféré à celui du créancier poursuivant et n'examine donc le droit matériel qu'à titre préjudiciel (Bohnet, Actions civiles, conditions et conclusions, §122 n. 7). A cet égard, le nantissement est la forme ordinaire de mise en gage par convention d'un objet mobilier. Les conditions matérielles du nantissement sont l'existence d'une créance déterminée ainsi que d'une chose mobilière individuellement déterminée, réalisable et dont le nantissement n'est pas exclu par la loi (Steinauer, Les droits réels, tome III, 4^e éd., n. 3130 et 3135). Le contrat de nantissement est conclu entre le constituant de gage (qui n'est pas nécessairement le débiteur) et le créancier. Sa validité n'est pas soumise à une forme particulière (Steinauer, op. cit., n. 3145). L'art. 884 al. 3 CC, aux termes duquel le nantissement n'existe pas tant que le constituant garde exclusivement la maîtrise effective de la chose, exige un transfert de possession qualifié (Steinauer, op. cit., n. 3150). Une possession commune peut être exercée entre le créancier et le constituant, mais celui-ci ne doit pas conserver les moyens d'exercer seul la maîtrise de la chose (Steinauer, op. cit., n. 3151 s.).

b) En l'occurrence, il a été établi que la défenderesse avait prêté 18'112 fr. 50 à A_____ et que pour garantir le remboursement, les parties avaient conclu un contrat de nantissement dont l'objet était la voiture de l'emprunteur. L'existence de cet accord n'est toutefois que la première condition de la validité du nantissement. Or il a été établi, d'une part, que la défenderesse avait aidé A_____ pour que celui-ci ne soit pas privé de l'utilisation de son véhicule, d'autre part que l'intéressé s'était rendu à la saisie du 9 septembre 2014 au volant de celui-ci. Compte tenu, de surcroît, des relations étroites entre A_____ et la défenderesse, qui vivent en ménage commun, ces circonstances créent un sérieux doute sur le fait que le propriétaire de la voiture n'était plus à même d'en disposer seul. Dès lors, il appartenait à la demanderesse d'alléguer et de démontrer les circonstances dont il aurait pu être déduit que, contrairement aux apparences, A_____ ne pouvait plus décider librement de l'utilisation de la Mercedes. Comme elle s'en est abstenue, elle a échoué à apporter la preuve de la validité du nantissement. En conséquence, ce droit de gage ne peut pas être opposé à la demanderesse dans la saisie du 9 septembre 2014. La demande doit ainsi être admise et la revendication de la défenderesse rejetée.

3. Les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la défenderesse qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

a) Eu égard à la valeur litigieuse ainsi qu'à la simplicité de l'affaire en fait et en droit et aux débours du tribunal, les frais judiciaires sont arrêtés à 2'129 fr. (émolument : 2'000 fr. [art. 13 et 16 al. 1 LTar], témoins : 129 fr.). Ce montant, avancé par la demanderesse, lui sera remboursé par la défenderesse.

b) Pour les mêmes motifs et sur le vu du travail de l'avocat de la demanderesse, tel qu'il ressort du dossier judiciaire (production de la demande et une audience), la défenderesse payera à la demanderesse une indemnité pour les dépens de 3'700 fr. (honoraires [art. 27 et 32 al. 1 LTar], débours [copies, port, itinéraire] et TVA compris).

Prononce

1. La demande est admise. En conséquence :
2. La revendication de Y_____ portant sur la Mercedes saisie le 9 septembre 2014 est rejetée en vue de la réalisation de celle-ci au profit de X_____ AS dans les poursuites nos xxx1 et xxx2 de l'office de poursuites et des faillites du district de B_____.
3. Les frais judiciaires (2'129 fr.) sont mis à la charge de Y_____.
4. Y_____ payera à X_____ AS 2'129 fr. à titre de remboursement des avances et 3'700 fr. à titre de dépens.

Sembrancher, le 20 mai 2015